

[Prévention de conflit négatif

N° 3821-M. Dominique P... c/ Maison de retraite « Résidence Albert Jean »

Rapporteur : M. Vigouroux

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 17/10/2011

Lecture du 14/11/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3821 - Lecture du 14 novembre 2011

Saisi en prévention de conflit négatif, le Tribunal des conflits devait désigner l'ordre de juridiction compétent pour statuer dans le litige né du refus opposé par une maison de retraite, ayant le statut d'établissement public social et médico-social communal, de renouveler le contrat de travail d'un salarié recruté en vertu, successivement, d'un contrat emploi-solidarité et de trois contrats emploi-consolidé et demeuré en fonctions après le terme de son dernier contrat.

Le contrat emploi-consolidé est qualifié par le législateur de contrat de droit privé. Cette qualification a conduit, dans les litiges relatifs à ces contrats, à écarter l'application de la jurisprudence « *Berkani* » selon laquelle « *les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quelque soit leur emploi* » (TC, 25 mars 1996, *Berkani*, n° 3000).

Le Tribunal des conflits a ainsi jugé que les litiges relatifs à la conclusion, à l'exécution et à la rupture des contrats emploi-consolidé relèvent de la compétence judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif (TC, 20 octobre 1997, *Préfet du Finistère*, n°03086 ; TC, 3 juillet 2000, *M... c/ Commune de Saint-Michel*, n° 3175). Ainsi, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à une demande d'indemnisation suite à la rupture d'un tel contrat ou à la décision de refus de faire bénéficier le salarié d'un contrat emploi-consolidé à la suite d'un contrat emploi-solidarité (TC, 13 mars 2000, *Q... c/ Commune de Salon-de-Provence*, n°03159) ou au non renouvellement d'un contrat emploi-consolidé (TC, 18 juin 2001, *M... c/ Commune d'Hardricourt*, n°3261).

Toutefois, le Tribunal des conflits a apporté plusieurs tempéraments à la compétence des juridictions civiles. Lorsque le litige porte sur la légalité de la convention conclue entre l'Etat et l'employeur, la compétence ressortit alors au seul juge administratif. Le juge administratif est également compétent pour connaître des conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, lorsque celui-ci ne peut être qualifié de contrat aidé au sens des dispositions légales (TC, 7 juin 1999, *Mme Z... c/ CNRS*, n° 3152 ; TC, 24 septembre 2007, *Mme G... c/ CHU de Toulouse*, n° 3645). Enfin, la compétence administrative a été consacrée lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation

contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire (TC, 4 juillet 2011, *M. H... c/ Institut polytechnique de Grenoble*, n°3772 ; TC, 4 juillet 2011, *Mme P...-P... c/ Commune de Cysoing*, n° 3786).

Le Tribunal des conflits relève, en l'espèce, que le litige portait non pas sur la fin du contrat emploi-consolidé dont bénéficiait l'intéressé, mais bien sur la rupture de la relation de travail qui s'était poursuivie au-delà du terme du contrat aidé dont le renouvellement n'était pas légalement possible.

La Cour de cassation avait déjà jugé, s'agissant d'un contrat emploi jeune, que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle, lorsque celle-ci s'est poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme du contrat, ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance (Cass. Soc. 13 octobre 2010 : Bull. civ. V, n° 231, pourvoi n° 09-40830).

Une hésitation aurait pu naître de la décision par laquelle le Tribunal des conflits avait retenu la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître d'un litige opposant le bénéficiaire d'un contrat emploi-consolidé, licencié trois semaines après l'échéance de ce contrat qui n'avait pas été renouvelé. Néanmoins, à la différence de la présente affaire, le salarié n'avait accompli aucun service après le terme du contrat (TC, 17 décembre 2001, *Mme C... c/ Commune de Villabon*, n° 3277).

En l'espèce, le Tribunal des conflits a estimé que, dès lors que le salarié a poursuivi son activité rémunérée au sein de l'établissement public en dehors de tout contrat aidé, sa situation est devenue celle d'un personnel non statutaire travaillant pour le compte d'un service public administratif au sens de la jurisprudence « *Berkani* ». En conséquence, il a désigné la juridiction administrative pour connaître du litige.